



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/31/457/Add.1  
21 décembre 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session  
Point 97 de l'ordre du jour

CORPS COMMUN D'INSPECTION

Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)

Rapporteur : M. E. Brian NASON (Irlande)

A. Extension du droit à pension aux membres du  
Corps commun d'inspection

1. A sa 53ème séance, le 16 décembre 1976, la Commission a examiné la question de l'extension du droit à pension aux membres du Corps commun d'inspection. Elle était saisie à cette fin des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'extension du droit à pension aux membres du Corps commun d'inspection (A/C.5/31/30 et A/C.5/1697);

b) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/31/417);

c) Projet de résolution (A/C.5/31/L.42), établi sur la base des recommandations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 8 et 9 de son rapport.

2. Au paragraphe 8 de son rapport (A/31/417), le Comité consultatif recommandait que les conditions d'emploi des inspecteurs qui seraient nommés après le 1er janvier 1978 prévoient le versement d'une prestation de retraite.

3. Au paragraphe 9 de son rapport, le Comité consultatif recommandait de modifier l'arrangement exposé au paragraphe 2 ci-dessus afin d'en faire bénéficier les inspecteurs actuellement en fonctions et ceux dont le mandat viendrait à expiration le 31 décembre 1977.

76-28646

UN LIBRARY

DEC 29 1976

UN/SA COLLECTION

/...

4. Le projet de résolution (A/C.5/31/L.42) dont la Commission était saisie se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général 1/, des observations du Corps commun d'inspection 2/ et des paragraphes pertinents du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 3/, ainsi que du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 4/,

Décide d'approuver les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées aux paragraphes 8 et 9 de son rapport 5/."

5. Le représentant du Japon a proposé oralement de supprimer les mots "et 9" au paragraphe du dispositif du projet de résolution (A/C.5/31/L.42).

6. Par 21 voix contre 19, avec 30 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement présenté oralement par le Japon.

7. A la même séance, la Commission a adopté par 59 voix contre 12, avec 6 abstentions, le projet de résolution A/C.5/31/L.42 (voir plus loin, projet de résolution A. au paragraphe 24).

8. Comme suite à l'adoption du projet de résolution, il a été annoncé qu'il faudrait ouvrir, au chapitre 22 A du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977, un crédit additionnel de 164 000 dollars, correspondant à la part des incidences financières estimées à 321 000 dollars au paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif (A/31/417) qui serait à la charge de l'Organisation des Nations Unies (soit 42,6 p. 100 du total).

---

1/ A/C.5/31/30 et A/C.5/1697.

2/ A/31/89/Add.1.

3/ A/31/9.

4/ A/31/417.

5/ Ibid.

B. Rapport sur quelques aspects de la grève survenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 février au 3 mars 1976

9. A ses 56ème et 59ème séances, les 19 et 21 décembre, la Commission a examiné le rapport sur quelques aspects de la grève survenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 février au 3 mars 1976; elle était saisie à cet effet des documents suivants :

a) Note par laquelle le Secrétaire général transmettait, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le rapport du Corps commun d'inspection sur quelques aspects de la grève survenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 février au 3 mars 1976 (A/31/137);

b) Note par laquelle le Secrétaire général transmettait les observations collectives du Comité administratif de coordination sur le rapport présenté par le Corps commun d'inspection mentionné à l'alinéa a) ci-dessus (A/31/137/Add.1);

c) Note du Secrétaire général contenant ses observations sur les recommandations No 3 et 4 formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection mentionné à l'alinéa a) ci-dessus (A/31/137/Add.2);

d) Rapport sur les incidences financières des propositions formulées par le Secrétaire général en vue de la mise en place de systèmes de classement des postes d'administrateur au Secrétariat et des postes d'agent des services généraux à Genève (A/C.5/31/47);

e) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires contenant ses observations et recommandations sur les rapports susmentionnés (A/31/8/Add.20).

10. A la 56ème séance, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté oralement le rapport du Comité consultatif (A/31/8/Add.20) à la Cinquième Commission.

11. A la même séance, le représentant du Canada a présenté, au nom de l'Algérie, du Canada, du Costa Rica, du Nigéria et du Pakistan, un projet de résolution (A/C.5/31/L.36/Rev.1), qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur quelques aspects de la grève qui a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 février au 3 mars 1976, les observations formulées collectivement par le Comité consultatif de coordination et les observations supplémentaires du Secrétaire général (A/31/137 et Add.1 et Add.2),

Convaincue de la nécessité de réexaminer les méthodes employées pour les enquêtes sur les salaires et le système de classement des emplois d'agent des services généraux à Genève,

Notant que l'Organisation mondiale de la santé et le Bureau international du Travail ont prié la Commission de la fonction publique internationale d'assumer dès que possible les fonctions définies au paragraphe 1 de l'article 12 de son statut, particulièrement en ce qui concerne le barème des traitements des agents des services généraux en poste à Genève,

Notant également que la Commission de la fonction publique internationale, comme suite à ces demandes, a décidé d'assumer plus tôt les fonctions qui lui sont dévolues en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de son statut,

Reconnaissant l'importance de maintenir l'harmonie avec les institutions et les organisations sises à Genève en ce qui concerne la gestion des services du personnel,

Constatant que l'étendue des responsabilités et des pouvoirs délégués par le Secrétaire général à l'Office des Nations Unies à Genève devrait être suffisante pour assurer la bonne gestion des services du personnel et le déroulement satisfaisant des relations avec le personnel dudit Office, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction la décision prise par la Commission de la fonction publique internationale d'assumer plus tôt les fonctions que lui confère le paragraphe 1 de l'article 12 de son statut;

2. Prie la Commission de la fonction publique internationale de fixer d'urgence, conformément à l'alinéa a) de l'article 11 de son statut, les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi des agents des services généraux en poste à Genève et, suivant ces modalités et en application du paragraphe 1 de l'article 12 de son statut, de faire faire une enquête sur les conditions d'emploi locales à Genève, de faire des recommandations quant au barème des traitements qu'elle jugera approprié dans ces conditions, et d'informer l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session, des mesures prises à cet égard;

3. Prie instamment la Commission de la fonction publique internationale, dans l'accomplissement de ces tâches, de tenir compte de tous les aspects du rapport du Corps commun d'inspection sur la grève qui a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 février au 3 mars 1976 et des observations du Comité administratif de coordination et du Secrétaire général s'y rapportant (A/31/137 et Add.1 et Add.2), et l'invite à faire part de ses observations;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission de la fonction publique internationale, dans le courant du premier semestre de 1977, des descriptions d'emplois pour la catégorie des agents des services généraux à Genève, regroupées par catégorie de fonctions communes, afin de permettre à la Commission de la fonction publique internationale de s'acquitter de sa tâche en matière d'enquêtes;

/...

5. Prie en outre le Secrétaire général d'élaborer, dans le courant de l'année 1977, des normes de classement des emplois pour la catégorie des agents des services généraux à Genève et, en appliquant ces normes, d'instituer un système de classement des emplois, y compris une structure des groupes professionnels et un classement des postes;

6. Prie instamment le Secrétaire général, lorsqu'il aura achevé l'examen des facteurs pertinents auquel il procède actuellement et opéré un relèvement intérimaire approprié des traitements des agents des services généraux à compter du 1er janvier 1977, de s'abstenir d'opérer de nouveaux relèvements intérimaires et de prendre d'autres engagements quant aux émoluments des agents des services généraux en poste à Genève tant que la Commission de la fonction publique internationale n'aura pas présenté le rapport et les recommandations qui lui sont demandés dans la présente résolution;

7. Réaffirme qu'elle compte que le Secrétaire général exercera pleinement ses pouvoirs pour assurer l'application efficace et effective des instructions administratives touchant la délégation de responsabilités et de pouvoirs correspondants à l'Office des Nations Unies à Genève."

12. Le représentant du Japon a proposé un amendement (A/C.5/31/L.52) au projet de résolution, tendant à ajouter au dispositif le paragraphe suivant :

"Décide qu'il ne sera pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se seront absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées;"

En proposant d'ajouter ce paragraphe, le représentant du Japon a déclaré qu'il devrait constituer la deuxième partie du projet de résolution (A/C.5/31/L.36/Rev.1) et qu'il devait s'appliquer aussi bien à Genève qu'ailleurs et aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs comme aux agents des services généraux.

13. Le représentant de la Belgique a proposé oralement de supprimer de la première phrase du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution (A/C.5/31/L.36/Rev.1) le membre de phrase "et opéré un relèvement intérimaire approprié des traitements des agents des services généraux à compter du 1er janvier 1977". La Belgique a ultérieurement proposé un projet d'amendement (A/C.5/31/L.61).

14. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé les amendements suivants (A/C.5/31/L.54) au projet de résolution (A/C.5/31/L.36/Rev.1) :

a) Au paragraphe 3 du dispositif, après les mots "tous les aspects", ajouter ", et en particulier du paragraphe 29,";

b) Insérer un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu :

/...

"6. Décide que toutes les incidences financières d'une décision de relever les traitements à Genève devraient être couvertes par des économies réalisées dans l'exécution du budget de l'ONU pour 1976-1977, y compris par une réduction éventuelle des postes d'agent des services généraux à Genève";

c) Renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

15. A la 59<sup>ème</sup> séance, le 21 décembre, le représentant du Canada a présenté un texte révisé du projet de résolution (A/C.5/31/L.36/Rev.2) et a annoncé que les auteurs avaient incorporé à ce texte révisé l'amendement proposé par le Japon (A/C.5/31/L.52). Le texte révisé reprenait également les deux amendements proposés par l'Union soviétique, si ce n'est que le dernier membre de phrase du deuxième amendement touchant le paragraphe 6 avait été modifié comme suit : "y compris par des réductions des postes d'agent des services généraux, un rapport sur les réductions qui auront pu être opérées devant être présenté à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session".

16. Le représentant du Canada a déclaré que les auteurs du projet de résolution (A/C.5/31/L.36/Rev.2) croyaient savoir que des économies seraient réalisées sur les crédits qui avaient déjà été ouverts pour 1976-1977 et que le Secrétaire général ne demanderait pas de crédit additionnel pour couvrir les augmentations de traitement des agents des services généraux qui résulteraient du projet de résolution (A/C.5/31/L.36/Rev.2) ou d'autres augmentations déjà approuvées cette année.

17. Les auteurs du projet de résolution (A/C.5/31/L.36/Rev.2) n'ont pu accepter le projet d'amendement présenté par la Belgique (A/C.5/31/L.61) qui tendait à remplacer le début du texte du paragraphe 8 jusqu'aux mots "1<sup>er</sup> janvier 1977", par le texte ci-après :

"Prie instamment le Secrétaire général de suspendre le relèvement intérimaire des traitements des agents des services généraux, qui est envisagé pour le 1<sup>er</sup> janvier 1977 jusqu'à ce que l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, ait pu en apprécier la nécessité compte tenu du rapport de la Commission de la fonction publique internationale et, d'une manière générale,..."

18. L'amendement proposé par la Belgique (A/C.5/31/L.61) a été rejeté par 23 voix contre 42, avec 29 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré.

19. La partie I du projet de résolution (A/C.5/31/L.36/Rev.2) a été adoptée par 91 voix contre 9, avec 2 abstentions; la partie II a été adoptée par 77 voix contre zéro, avec 16 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré.

20. Les auteurs du projet de résolution A/C.5/31/L.36/Rev.2 ont ensuite accepté les amendements ci-après présentés oralement par le Ghana :

/...

a) Ajouter, au quatrième alinéa du préambule, les mots "avec satisfaction" après les mots "notant également";

b) Supprimer le paragraphe 1 du dispositif et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

21. A la même séance, le projet de résolution A/C.5/31/L.36/Rev.2, sous sa forme modifiée, a été adopté par 89 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 24 ci-après).

22. La Commission a ensuite approuvé, par 70 voix contre 10, avec 5 abstentions, l'ouverture d'un crédit additionnel de 269 000 dollars au chapitre 22 du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 ainsi que l'inscription au chapitre 25 (Contributions du personnel) d'un montant additionnel de 55 000 dollars, lequel est compensé par un montant identique au chapitre premier des recettes. Il a été procédé au vote enregistré.

23. Les délibérations de la Commission lors de l'examen du point 97 de l'ordre du jour, ainsi que les explications de vote, sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes de la Cinquième Commission (A/C.5/31/SR.29, 31, 33 à 35, 45, 46, 48, 49, 53, 56 et 59).

#### RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIEME COMMISSION

24. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

CORPS COMMUN D'INSPECTION

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général 1/, des observations du Corps commun d'inspection 2/, des paragraphes pertinents du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 3/ et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 4/,

Décide d'approuver les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées aux paragraphes 8 et 9 de son rapport 5/.

B

I

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur quelques aspects de la grève qui a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 février au 3 mars 1976 6/, les observations formulées collectivement par le Comité administratif de coordination 7/ et les observations du Secrétaire général concernant les recommandations Nos 3 et 4 formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection 8/,

Convaincue de la nécessité de réexaminer les méthodes employées pour les enquêtes sur les salaires et le système de classement des emplois d'agent des services généraux à Genève,

Notant que l'Organisation mondiale de la santé et le Bureau international du Travail ont prié la Commission de la fonction publique internationale d'assumer dès que possible les fonctions définies au paragraphe 1 de l'article 12 de son statut 9/, particulièrement en ce qui concerne le barème des traitements des agents des services généraux en poste à Genève,

Notant également avec satisfaction que la Commission de la fonction publique internationale, comme suite à ces demandes, a décidé d'assumer plus tôt les fonctions qui lui sont dévolues en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de son statut 10/,

---

1/ A/C.5/31/30 et A/C.5/1697.

2/ A/31/89/Add.1, annexe.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 9 (A/31/9 et A/31/Add.1).

4/ A/31/417.

5/ Ibid.

6/ A/31/137.

7/ A/31/137/Add.1.

8/ A/31/137/Add.2.

9/ Résolution 3357 (XXIX) de l'Assemblée générale.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 30 (A/31/30), par. 337.



Reconnaissant l'importance de maintenir l'harmonie avec les institutions et les organisations sises à Genève en ce qui concerne la gestion des services du personnel,

Constatant que l'étendue des responsabilités et des pouvoirs délégués par le Secrétaire général à l'Office des Nations Unies à Genève devrait être suffisante pour assurer la bonne gestion des services du personnel et le déroulement des relations avec le personnel dudit Office, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

1. Prie la Commission de la fonction publique internationale de fixer d'urgence, conformément à l'alinéa a) de l'article 11 de son statut, les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi des agents des services généraux en poste à Genève et, suivant ces modalités et en application du paragraphe 1 de l'article 12 de son statut, de faire faire une enquête sur les conditions d'emploi locales à Genève, de faire des recommandations quant au barème des traitements qu'elle jugera approprié dans ces conditions, et d'informer l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session, des mesures prises à cet égard;

2. Prie en outre la Commission de la fonction publique internationale, lorsqu'elle examinera les conditions d'emploi des agents des services généraux à Genève, d'examiner les bases sur lesquelles les récents relèvements substantiels des traitements des fonctionnaires de cette catégorie ont été déterminés et d'en tenir pleinement compte lorsqu'elle examinera les traitements desdits fonctionnaires et les méthodes à appliquer pour les futurs relèvements des traitements, dans la mesure où elles concernent les agents des services généraux en poste à Genève;

3. Prie instamment la Commission de la fonction publique internationale, dans l'accomplissement de ces tâches, de tenir compte de tous les aspects et, en particulier, du paragraphe 29 du rapport du Corps commun d'inspection sur quelques aspects de la grève qui a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 février au 3 mars 1976, des observations collectives du Comité administratif de coordination s'y rapportant et des observations du Secrétaire général concernant les recommandations Nos 3 et 4 formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection, et l'invite à faire part de ses observations;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission de la fonction publique internationale, dans le courant du premier semestre de 1977, des descriptions d'emplois pour la catégorie des agents des services généraux à Genève, regroupées par catégorie de fonctions communes, afin de permettre à la Commission de s'acquitter de sa tâche en matière d'enquêtes;

5. Décide que toutes les incidences financières d'une décision de relever les traitements à Genève devraient être couvertes par des économies réalisées dans l'exécution du budget de l'ONU pour 1976-1977, y compris par des réductions des postes d'agent des services généraux, et prie le Secrétaire général de présenter

/...

à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, un rapport sur les réductions qui auront pu être opérées;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'élaborer, dans le courant de l'année 77, des normes de classement des emplois pour la catégorie des agents des services généraux à Genève et, en appliquant ces normes, d'instituer un système de classement des emplois, y compris une structure des groupes professionnels et un classement des postes;

7. Prie instamment le Secrétaire général, lorsqu'il aura achevé l'examen des facteurs pertinents auquel il procède actuellement et opéré un relèvement intérimaire approprié des traitements des agents des services généraux au 1er janvier 1977, de s'abstenir d'opérer de nouveaux relèvements intérimaires et de prendre d'autres engagements quant aux émoluments des agents des services généraux en poste à Genève tant que la Commission de la fonction publique internationale n'aura pas présenté le rapport et les recommandations qui lui sont demandés au paragraphe 3 ci-dessus;

8. Réaffirme qu'elle compte que le Secrétaire général exercera pleinement ses pouvoirs pour assurer l'application efficace et effective des instructions administratives touchant la délégation de responsabilités et de pouvoirs correspondants à l'Office des Nations Unies à Genève.

## II

Décide qu'il ne sera pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se seront absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées.

-----